# Art. 8 PAP QE de la zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

Le PAP QE de la zone d’activités économiques communale type 1 est réservé aux activités de commerce en gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu’aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 2.000 m2 de surface de vente par immeuble bâti et doit être lié à l’entreprise y implantée. N’y sont admis que les prestations de services liées aux activités de la zone.

Ces zones sont destinées aux établissements ne dégageant ni fumées, ni émanations de gaz, d'odeurs, de vapeurs, de poussières, ni bruits excessifs.

Y est admis un logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage d’une entreprise. Exceptionnellement, deux logements peuvent y être autorisés si l’activité de l'entreprise justifie des besoins spécifiques. Ce(s) logement(s) est (sont) à intégrer dans le corps même des constructions abritant l’activité économique principale.

## Art. 8.1 Hauteur et implantation

Les constructions sont implantées à au moins 12,00 mètres de l'alignement de la rue desservante.

Le recul des constructions sur les limites latérales et postérieures est égal à la moitié de leur hauteur, mais a au moins 4,00 mètres. Les constructions, à l’exception de celles à vocation commerciale, peuvent être implantées sur la limite, à condition d'avoir l'accord écrit du voisin.

La hauteur maximale à la corniche est de 11,50 mètres et de 12,50 mètres pour la hauteur totale d’un acrotère respectivement de la faîtière. Des éléments de construction techniques (par exemple: ascenseur, ventilation ou similaire) hors gabarit peuvent être autorisés.

## Art. 8.2 Aménagement des surfaces libres

Au moins 10 % de la surface du terrain sont à aménager en zone de verdure. Les plans de constructions des bâtiments sont à compléter par des plans des aménagements extérieurs comprenant les plantations, les aires de stationnement et de circulation et les surfaces nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales. L'infiltration des eaux de pluies dans le sol par des puisards ou par des étangs, en fonction des couches géologiques, doit être indiquée tout en évitant que les eaux pluviales concentrées ne s'écoulent sur les terrains limitrophes.

Pour les chemins d'accès et autres surfaces de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum. Les aires de stationnement sont à aménager comme surfaces perméables.

## Art. 8.3 Profilage du terrain

Tout remaniement et reprofilage du terrain est à indiquer dans les plans de construction et aménagements extérieurs.

Le sol naturel est à sauvegarder le plus possible. Des remblais de plus de 1,50 mètre et des déblais de plus de 2,50 mètres ne peuvent être autorisés que si le site et le projet l'exigent expressément et sont aménagés sous forme de terrasses ne dépassant pas 1,50 mètre.